FIDUCIAIRE DE L'ENTREPRISE

Société à responsabilité limitée au capital de 450.000 €

Siège social : 124, rue Sully

69006 LYON

779 835 784 RCS LYON

STATUTS

- Mis à jour le 1er juillet 2014 suite à transfert de siège social
- Mis à jour le 29 août 2019 suite à modification de la date de clôture de l'exercice social
- Mis à jour du 1er juillet 2020 suite à cession d'une part sociale
- Mis à jour le 30 mars 2022 suite à cession – Passage en société à associée unique
- Mis à jour du 4 mars 2026 suite à cessions de parts sociales – Passage en société pluri-associés

FRANCK VIGGIANI

Certifié par yousign

Certifiés conformes

rticle 1er - Forme

Il est formé entre les soussignés une Société à Responsabilité Limitée sera régie par les présents statuts et les lois et règlements licables à ces sociétés et notamment aux sociétés reconnues par l'Ordre ne pouvant exercer la profession d'Expert-Comptable.

rticle 2 - Composition

La Société comprendra parmi ses associés au moins trois Experts-ptables, inscrits au Tableau de l'Ordre.

Les trois quart au moins des associés doivent être des Commissaires Comptes.

rticle 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

FIDUCIAIRE DE L'ENTREPRISE

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers tamment les lettres, factures, annonces et publications, devront non ulement indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie médiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital cial, mais aussi faire mention du Tableau de la circonscription où la ciété est inscrite.

rticle 4 - Objet

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'Expert-comptable, telle qu'elle est définie par les textes législatifs et èglementaires.

Elle a également pour objet l'exercice de la profession de Commissaire ux Comptes, telle qu'elle est définie par les textes législatifs et èglementaires.

Elle peut réaliser, toutes opérations compatibles avec son objet cial et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les ntreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, ni se trouver sous la dépendance même indirecte d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 41 rue Sully (69006) LYON

ARTICLE 6 – DUREE

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par les associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, la durée de la société est fixée à cinquante année à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 7 – APPORTS

- Lors de la constitution de la société, il a été apporté des sommes en espèce pour vingt mille francs.
- Par délibération des Associés du 20 mai 1986, le capital social a été augmenté de trente mille francs par incorporation directe de réserves.
-Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 14 Mai 2002, le capital social a été porté à la somme de QUARANTE ET UN MILLE NEUF CENT VINGTS EUROS par apport effectué par la société ROGER PIERRE JERABEK & ASSOCIES et Monsieur Pierre FORGES des activités évaluées ainsi qu'il suit :

Par la société Roger-Pierre JERABEK & Associés :
- sa branche autonome d'activité évaluée à DEUX CENT VINGT CINQ MILLE SEPT CENT QUARANTE TROIS EUROS (225.743) ET QUATRE VINGT DIX HUITS CENTS (98)

Par Monsieur Pierre FORGES
-une activité d'expertise comptable évaluée à SOIXANTE SEIZE MILLE DEUX CENT VINGT CINQ (76.225) EUROS

Aux termes d'une Assemblée générale Extraordinaire du 14 mai 2002, le capital social a été porté à la somme de TROIS CENT MILLE (300.000) EUROS par incorporation d'un montant de DEUX CENT CINQUANTE HUIT MILLE ET QUATRE VINGTS (250.080) EUROS prélevée sur le compte prime d'apport.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 décembre 2008, le capital social de la société a été augmenté d'une somme de 355.840 euros, pour être porté de 300.000 euros à 655.840 euros, par l'émission de 8.896 parts sociales nouvelles entièrement libérées, par suite de la fusion par voie d'absorption de la société FIDENT.BIZ.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 décembre 2008, le capital social de la société a été réduit d'une somme de 300.000 euros, pour être ramené à 355.840 euros, par voie d'annulation des 7.500 parts sociales transmises à la société dans le cadre de la fusion par voie d'absorption de la société FIDENT.BIZ.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 décembre 2008, le capital social de la société a été augmenté d'une somme de 94.160 euros, pour être porté de 355.840 euros à 450.000 euros, par voie d'incorporation de la prime de fusion et de réserves, et par voie de création de 2.354 parts sociales nouvelles attribuées aux associés.

ARTICLE 8 - CAPITAL

Suite à cessions, le capital social est fixé à la somme de **QUATRE CENT CINQUANTE MILLE (450.000) EUROS.**

Il est divisé en **ONZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE (11.250)** parts sociales de **QUARANTE (40) EUROS** chacune de valeur nominale entièrement souscrites et libérées et réparties comme suit :

- **A la société CATREXPERT**	11.247 parts sociales
- **A Monsieur Franck VIGGIANI**	1 part sociale
- **A Monsieur Matthieu BERLIOZ-ARTHAUD**	1 part sociale
- **A Monsieur Thomas CHAMBOST**	1 part sociale
TOTAL	**11.250 parts sociales**

La majorité des trois-quarts des parts sociales est détenue par des associés ayant à la fois la qualité d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 9 – TRANSMISSION ET CESSION DE PARTS SOCIALES

Les parts sont librement cessibles entre associés lorsque le cessionnaire est à la fois Expert-comptable et Commissaire aux Comptes
Sous réserve des dispositions ci-dessus, toute cession de parts sociales à un tiers étranger à la société, à un conjoint un ascendant ou un descendant ne peut avoir lieu qu'avec le consentement des associés dans les conditions prévues par la loi.

Il en est de même en cas de transmission de parts sociales par voie de succession, de donation ou de liquidation de communauté entre conjoints.

Article 10 - Modifications du capital social

En cas d'augmentation de capital par création de nouvelles parts sociales ou de réduction du capital, la répartition des parts prévues à l'article 8 sera modifiée en conséquence.

Les modifications apportées à cette répartition seront décidées dans les formes prévues pour la modificaiton des statuts ; elles devront être compatibles avec les dispositions de l'article 4 et de l'article 7 - alinéa 2 des présents statuts.

Article 11 - Communication de la liste des associés et documents sociaux

La liste des associés avec l'indication du nombre de parts sociales qu'ils détiennent sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Celle-ci sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les associés peuvent en outre obtenir la délivrance ou prendre connaissance des documents sociaux dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Article 12 - Responsabilité des premiers Gérants et des Associés

Les premiers gérants et les associés auxquels la nullité de la société est imputable, sont solidairement responsables dans les conditions prévues par la loi.

Lorsque les associés n'approuvent pas une convention passée entre la Société et l'un des gérants ou associés, le gérant ou l'associé contractant supporte les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Article 13 - Responsabilité professionnelle

La responsabilité propre que la Société encourt dans l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de celle de Commissaire aux Comptes laisse subsister la responsabilité que chacun des associés, membre de l'ordre des Experts-Comptables et des Comptables agréés et membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes encourt à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la Société et qui doivent être assortis de sa signature personnelle ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 14 - Nomination et pouvoirs des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, inscrits, d'une part, au tableau de l'Ordre des experts-comptables et, d'autre part, sur la liste des commissaires aux comptes, nommés avec ou sans limitation de durée, par décision collective des associés.

Le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. :

Le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Article 15 - Responsabilité des gérants

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement suivant le cas, envers les tiers et envers la Société, dans les cas prévus par la loi.

Article 16 - Décisions des associés

Les décisions des associés sont prises soit par délibération de leur assemblée, soit par consultation écrite.

Toutefois les décisions sont toujours prises en Assemblée, lorsqu'elles ont trait :

- à l'approbation du rapport du gérant sur les opérations de l'exercice, de l'inventaire, du compte de résultat et du bilan,

- aux prélèvements affectés à la formation de tous fonds de réserve,

- à la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont l'Assemblée a la disposition,

- à la détermination de la part des sommes distribuables attribuées aux associés sous la forme de dividende,

- à la réduction du capital.

Article 17 - Lieu de réunion

Les Assemblées ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Article 18 - Comptes sociaux

L'exercice social commence le 1er septembre de chaque année et se termine le 31 août de l'année suivante.

Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués le cas échéant des pertes antérieures il est fait un prélèvement qui doit être au moins égal au minimum obligatoire destiné à constituer le fonds de réserve légale.

Article 19 - Contestations

En cas de contestation entre la Société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre au Tableau duquel elle est inscrite.

Toutes contestations qui s'élèveraient pendant la durée de la société ou sa liquidation soit entre la Société et les associés membres de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables agréés, soit entre les associés membres de cet Ordre, seront soumises à cet arbitrage.

En cas de contestation entre la Société ou un associé membre de l'Ordre et entre un associé ou gérant non membre de l'ordre, la Société ou l'associé membre de l'Ordre s'efforcera de faire accepter cet arbitrage.

Les autres contestations et celles qui ne pourraient être ainsi réglées seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé ou gérant sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

STATUTS MIS A JOUR LE 4 MARS 2026
Certifiés conformes
La Gérance

FRANCK VIGGIANI

✓ Certifié par yousign